



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

EDITION 2023

Information aux employeurs L'indemnité en cas d'intempéries

INFO-SERVICE
Assurance-chômage (AC)

REMARQUES

Le présent Info-Service vous donne un aperçu de vos droits, obligations et des démarches à entreprendre en cas d'interruptions de travail imputables aux conditions météorologiques.

L'Info-Service se base sur la loi sur l'assurance-chômage (LACI, RS 837.0) et son ordonnance (OACI, RS 837.02). Il vous donne des informations générales. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi.

Vous trouverez des informations complémentaires ainsi que toutes les publications concernant l'assurance-chômage sur le site www.travail.swiss (toutes les adresses des organes d'exécution et tous les formulaires).

Les chiffres indiqués (par exemple, les montants en francs) peuvent subir des modifications. Pour connaître les chiffres en vigueur, adressez-vous à votre caisse de chômage.

Pour ne pas alourdir le texte, l'Info-Service est rédigé au masculin ; nous vous remercions de votre compréhension.

Les formulaires à remettre tous les mois se trouvent désormais rassemblés en un seul document. Le formulaire « Demande et décompte concernant l'indemnité en cas d'intempéries » n° 1045Xf contient les onglets suivants :

- Instructions pour remplir
- Formulaire « Demande de l'indemnité en cas d'intempéries » n° 1045Af
- Formulaire « Données de base des travailleurs » n° 1045Bf
- Formulaire « Rapport concernant les heures perdues pour cause d'intempéries » n° 1045Df
- Formulaire « Décompte concernant l'indemnité en cas d'intempéries » n° 1045Ef

Vous trouvez ce document sur www.travail.swiss.

ABRÉVIATIONS

AC	Assurance-chômage
AI	Assurance-invalidité
APG	Allocation pour perte de gain
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
INTEMP	Indemnité en cas d'intempéries
LACI	Loi sur l'assurance-chômage
OACI	Ordonnance sur l'assurance-chômage
RS	Recueil systématique du droit fédéral

TABLE DES MATIÈRES

1	Qu'est-ce que l'indemnité en cas d'intempéries (INTEMP)?	4
2	Dans quels cas la perte de travail est-elle imputable aux conditions météorologiques?	4
3	Dans quels cas la perte de travail n'est-elle pas imputable aux conditions météorologiques?	4
4	Quelles sont les branches d'activité concernées?	4
5	Qui a droit à l'indemnité?	5
6	Une période de cotisation minimale est-elle exigée?	5
7	Qui n'a pas droit à l'indemnité?	5
8	A quelles exigences les contrôles du temps de travail effectués par l'entreprise doivent-ils répondre?	6
9	Qui fait fonction d'autorité cantonale (ACT)?	6
10	Quelle est la marche à suivre pour le préavis?	6-7
11	Quelles sont les autres obligations de l'employeur?	7-8
12	Qu'entend-on par période de décompte?	8
13	A qui déclarer un revenu supplémentaire?	9
14	Qui paie l'indemnité en cas d'intempéries?	9
15	Dans quelle mesure l'indemnité est-elle versée?	9
16	Quelle est la durée maximale d'indemnisation?	9
17	Qu'entend-on par <ul style="list-style-type: none">• durée normale de travail?• durée réduite de travail?• durée effective de travail?	9-10
18	Qu'entend-on par perte d'un demi-jour?	10
19	Les heures accomplies d'avance et/ou les heures à rattraper sont-elles indemnisées?	11
20	L'horaire mobile a-t-il une influence sur le décompte concernant l'indemnité en cas d'intempéries?	11
21	Où peut-on se renseigner?	11
	Site Internet	11

Qu'est-ce que l'indemnité en cas d'intempéries (INTEMP) ?

1

L'indemnité en cas d'intempéries est une prestation de l'assurance-chômage. Elle garantit aux travailleurs de certaines branches d'activité une compensation convenable des pertes de travail imputables aux conditions météorologiques.

Dans quels cas la perte de travail est-elle imputable aux conditions météorologiques ?

2

Les conditions météorologiques sont la cause de la perte de travail si la poursuite des travaux est techniquement impossible en dépit de mesures de protection suffisantes, engendre des coûts disproportionnés ou ne peut être exigée des travailleurs, et si l'interruption dure au moins un jour entier ou un demi-jour.

Dans quels cas la perte de travail n'est-elle pas imputable aux conditions météorologiques ?

3

Lorsque les conditions météorologiques ne sont pas la cause directe de la perte de travail (perte de clientèle, retard dans l'exécution des travaux) ou, pour l'agriculture, lorsque la perte de travail est normale pour la saison.

Quelles sont les branches d'activité concernées ?

4

L'indemnité en cas d'intempéries peut être versée aux entreprises appartenant aux branches suivantes, énumérées de façon exhaustive dans l'OACI :

- bâtiment et génie civil, charpenterie, taille de pierre et carrières ;
- extraction de sable et gravier ;
- construction de voies ferrées et de conduites en plein air ;
- aménagements extérieurs (jardins) ;
- sylviculture, pépinières et extraction de tourbe, dans la mesure où ces activités ne sont pas exercées accessoirement à une exploitation agricole ;
- extraction de terre glaise et tuilerie ;
- pêche professionnelle ;
- transports dans la mesure où les véhicules sont occupés exclusivement au transport de matériaux d'excavation et de construction vers ou à partir des chantiers, ou au transport de matériaux provenant de lieux d'extraction de sable et de gravier ;
- scierie.

De surcroît, l'indemnité peut être versée aux seules exploitations viticoles, plantations et exploitations fruitières ou maraîchères, lorsque les travaux saisonniers sont entravés en raison d'une sécheresse inhabituelle ou de pluies intempêtes.

Qui a droit à l'indemnité ?

5

- Les travailleurs soumis à l'obligation de cotiser à l'assurance-chômage ;
- Les travailleurs ayant achevé leur scolarité obligatoire et n'ayant pas encore atteint l'âge minimum pour cotiser à l'AVS.

Une période de cotisation minimale est-elle exigée ?

6

Non. Ainsi, l'indemnité peut être accordée dès le premier jour de leur engagement aux travailleurs étrangers au bénéfice d'un permis de séjour annuel, aux saisonniers et aux frontaliers qui viennent d'arriver en Suisse, pour autant qu'ils remplissent les autres conditions.

Qui n'a pas droit à l'indemnité ?

7

- Les travailleurs dont la perte de travail ne peut être déterminée ou dont l'horaire n'est pas suffisamment contrôlable. Pour ce faire, il est indispensable que l'employeur instaure un système de contrôle des temps de présence (voir chiffre 8) ;
- le conjoint ou partenaire enregistré de l'employeur occupé dans l'entreprise de celui-ci ;
- les salariés qui fixent ou peuvent influencer considérablement les décisions prises par l'employeur, que ce soit en qualité de membre du conseil d'administration d'une S.A., d'associé dans une S.à.r.l, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou de détenteur d'une participation financière. Il en va de même des conjoints ou partenaires enregistrés de ces personnes lorsqu'ils sont occupés dans l'entreprise. Veuillez-vous renseigner auprès de votre organe d'exécution si nécessaire ;
- les travailleurs qui n'acceptent pas l'interruption du travail et, par tant, doivent être rémunérés conformément au contrat de travail ;
- les travailleurs qui accomplissent une mission pour le compte d'une organisation de travail temporaire. Ni l'entreprise dans laquelle ils sont placés, ni l'entreprise intérimaire ne peuvent prétendre à l'indemnité ;
- les travailleurs qui ont été mis à disposition par une autre entreprise.

A quelles exigences le contrôle du temps de travail effectué par l'entreprise doit-il répondre ?

8

L'entreprise doit effectuer un contrôle du temps de travail auprès des travailleurs qui sont touchés par une perte de travail due aux intempéries (par ex. cartes de timbrage, rapports sur les heures, systèmes électroniques de saisie du temps de travail) afin de pouvoir rendre compte quotidiennement des heures de travail fournies, y compris des éventuelles heures effectuées en plus, de la perte de travail due aux conditions météorologiques, ainsi que de tout autre type d'absences telles que, par ex., les vacances, les absences en cas de maladie, d'accident ou pour le service militaire.

Qui fait fonction d'autorité cantonale (ACT) ?

9

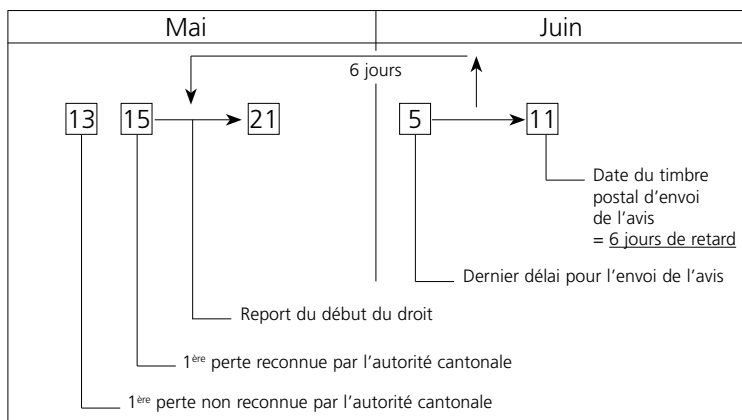
Dans la plupart des cantons, cette fonction est assumée par un service rattaché à la direction de l'économie publique. L'autorité cantonale détermine par décision les jours ou demi-jours pour lesquels la caisse de chômage peut octroyer l'indemnité en cas d'intempéries.

Quelle est la marche à suivre pour le préavis ?

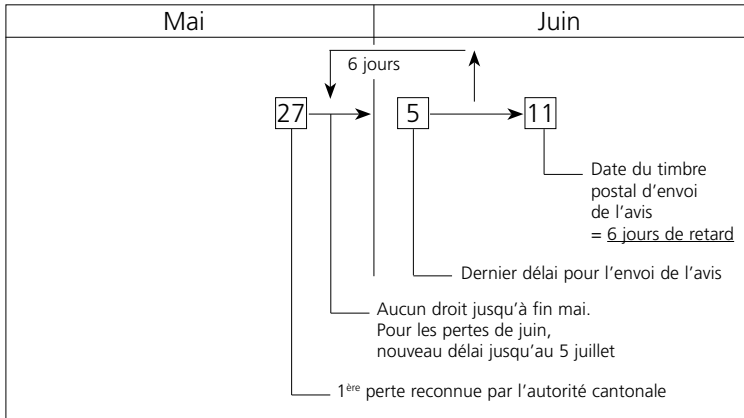
10

L'employeur est tenu d'annoncer l'interruption de travail à l'autorité compétente du lieu de l'entreprise pour chaque chantier au plus tard le 5^e jour du mois suivant (le timbre postal faisant foi) au moyen du formulaire « Avis de l'interruption de travail pour cause d'intempéries » n° 10057f. En cas de retard sans raison valable, le début du droit est reporté de la durée du retard comme suit :

1^{er} cas



2^e cas



Quelles sont les autres obligations de l'employeur ?

De par la loi, l'employeur doit :

11

- Au jour de paie habituel, verser aux travailleurs concernés 80 % de la perte de gain. Ce gain se compose, en plus du salaire contractuel versé avant le début de l'interruption du travail, des allocations régulières convenues contractuellement ;
- Prendre à sa charge, pour chaque période de décompte, cette indemnité durant 2 jours d'attente pour les 6 premières périodes de décompte, puis durant 3 jours d'attente de la 7^e à la 12^e période de décompte. Les périodes de décompte relatives à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et celles concernant l'indemnité en cas d'intempéries tombant dans le délai-cadre de 2 ans sont additionnées pour déterminer le délai d'attente ;
- Continuer à payer entièrement les cotisations aux assurances sociales prévues par les dispositions légales et contractuelles (AVS/AI/APG/AC, assurance-accidents, allocations familiales, prévoyance professionnelle, etc.) comme si la durée de travail était normale (= 100 % du salaire). S'il n'en a pas été convenu autrement, il est autorisé à déduire du salaire des travailleurs l'intégralité de la part des cotisations qui est à leur charge. Quant à la part patronale des cotisations AVS/AI/APG/AC pour les heures perdues, elle est remboursée par la caisse de chômage ;
- Remplir son obligation de renseigner et d'annoncer. Il est responsable envers la Confédération de tous les dommages qu'il a causés intentionnellement ou par négligence grave ;

- Faire valoir, immédiatement après chaque période de décompte, les droits des travailleurs concernés auprès de la caisse de chômage qu'il a choisie. Il y joindra :
 - le formulaire « Demande de l'indemnité en cas d'intempéries » n° 1045Af ;
 - le formulaire « Données de base des travailleurs » n° 1045Bf ;
 - le formulaire « Rapport concernant les heures perdues pour cause d'intempéries » n° 1045Df ;
 - éventuellement le formulaire « Attestation de revenu provenant d'une occupation provisoire » n° 10052f (voir question 13) ;
 - le formulaire « Décompte concernant l'indemnité en cas d'intempéries » n° 1045Ef ;
 - les informations concernant l'horaire de travail contractuel ;
 - les informations concernant les heures accomplies à l'avance et les heures de rattrapage ainsi que les dates de leur compensation ;
 - éventuellement le règlement de l'horaire mobile de l'entreprise ;
 - la liste des heures de travail et la liste des jours de vacances et jours fériés payés ;
 - la liste des salaires et des allocations régulières convenues contractuellement ;
 - la liste des heures en plus effectuées par les travailleurs au cours des 6 voire 12 derniers mois (voir question 17).

Le droit à l'indemnité doit être exercé auprès de la caisse de chômage choisie dans les 3 mois qui suivent l'expiration de la période de décompte concernée, même si l'autorité cantonale n'a pas encore rendu sa décision concernant l'approbation de l'indemnité en cas d'intempéries. Une procédure d'opposition ou de recours n'interrompt pas ce délai. Le droit s'éteint s'il n'a pas été exercé dans ce délai de 3 mois.

- Conserver les documents pendant 5 ans et, sur demande, les présenter à l'organe de compensation.

Qu'entend-on par période de décompte ?

12

La période de décompte équivaut en règle générale à 1 mois civil, indépendamment de la date à laquelle le salaire est versé. La période de décompte est de 4 semaines, même si le salaire est versé à 1, 2 ou 4 semaines d'intervalle.

A qui déclarer un revenu supplémentaire ?

13

Le travailleur doit déclarer à l'employeur le revenu qu'il tire d'une occupation provisoire ou d'une activité indépendante pendant la période où le travail est interrompu. L'employeur en informe la caisse.

Qui paie l'indemnité en cas d'intempéries ?

14

Ce sont les caisses de chômage.

Dans quelle mesure l'indemnité est-elle versée ?

15

L'indemnité en cas d'intempéries couvre 80 % du gain à prendre en considération pour les heures de travail perdues, après déduction du délai d'attente.

Quelle est la durée maximale d'indemnisation ?

16

L'indemnité en cas d'intempéries est versée durant 6 périodes de décompte au plus (en général mois civils) pendant le délai-cadre de 2 ans. Les périodes de décompte pour lesquelles une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail est versée sont également additionnées pour déterminer la durée maximale d'indemnisation.

Qu'entend-on par :

17

• durée normale de travail ?

Il s'agit de la durée contractuelle du travail accompli par le travailleur, mais au plus la durée selon l'usage local dans la branche économique en question. Pour les travailleurs qui ont un horaire de travail mobile, l'horaire annuel moyen convenu contractuellement est considéré comme horaire normal de travail.

• durée réduite de travail ?

La durée de travail n'est réputée réduite que si elle n'atteint pas la durée normale du travail, une fois additionnées les heures de travail en plus. Comptent comme heures de travail en plus les heures payées ou non encore payées qui excèdent le nombre d'heures à effectuer selon l'horaire de travail contractuel. Ne comptent pas comme heures de travail en plus, les heures effectuées dans le cadre du régime d'horaire mobile de l'entreprise, pour autant qu'elles ne dépassent pas 20 heures, ni les heures de compensation ou de rattrapage imposées par l'entreprise pour compenser des ponts entre les jours fériés.

Un délai-cadre de 2 ans est ouvert le premier jour de la première période de décompte au cours de laquelle l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ou l'indemnité en cas d'intempéries est versée.

Si aucun délai-cadre ne court pour l'entreprise ou le secteur d'exploitation au moment où intervient une perte de travail imputable aux conditions météorologiques donnant droit à l'indemnité, les heures en plus accomplies par les travailleurs au cours des 6 mois précédents sont déduites de leur perte de travail.

Pendant le délai-cadre, les heures de travail en plus accomplies par les travailleurs avant une nouvelle perte de travail, mais pendant les 12 derniers mois au plus, sont déduites de leur perte de travail.

• **durée effective de travail ?**

Toutes les heures de travail accomplies pendant une période de décompte.

Qu'entend-on par perte d'un demi-jour ?

18

La perte de travail compte pour une demi-journée quand elle représente une matinée ou un après-midi complet, ou au moins 50 % d'une journée entière de travail.

Les heures de travail perdues ne sont indemnisées que dans la mesure où elles correspondent aux heures devant être accomplies au cours d'une matinée, d'un après-midi, ou d'une demi-journée. C'est la perte de travail la plus proche des heures de travail non arrondies effectivement perdues qui détermine l'indemnisation.

Exemple 1

Temps de travail à accomplir le matin	5 h
Temps de travail à accomplir l'après-midi	4 h
50 % de la journée de travail	4.5 h
Perte de travail selon le rapport	4.3 h
Perte de travail à prendre en considération	4 h

Exemple 2

Temps de travail à accomplir le matin	5 h
Temps de travail à accomplir l'après-midi	4 h
50 % de la journée de travail	4.5 h
Perte de travail selon le rapport	4.6 h
Perte de travail à prendre en considération	4.5 h

Les heures accomplies d'avance et/ou les heures à rattraper sont-elles indemnisées ?

19

Oui. Ces heures tombant dans une période de décompte augmentent les heures de travail à effectuer et sont indemnisées si elles sont perdues.

Lorsque des heures accomplies d'avance sont compensées pendant la période de décompte, elles sont portées en déduction des heures à effectuer.

L'horaire mobile a-t-il une influence sur le décompte concernant l'indemnité en cas d'intempéries ?

20

Un régime d'horaire mobile jusqu'à un solde positif de 20 heures au maximum n'a pas d'influence sur le décompte concernant l'indemnité en cas d'intempéries. Un solde positif ou négatif est pris en compte dans le décompte. Les heures excédant le solde maximum prévu par le régime d'horaire de travail mobile sont prises en compte comme heures en plus (voir question 17, durée réduite de travail).

Où peut-on se renseigner ?

21

Les renseignements concernant les cotisations peuvent être obtenus auprès des caisses de compensation AVS.

Si vous avez des questions concernant l'indemnité en cas d'intempéries, veuillez vous adresser à l'autorité cantonale compétente ou à votre caisse de chômage.

Site Internet

Vous trouverez des informations détaillées à l'adresse suivante : www.travail.swiss.

Info-Service
Une publication du
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Direction du travail, Marché du travail et assurance-chômage
716.600 f 04.2023